

LA VIE DU CHRIST (3)

SON GENRE DE VIE

Le principe qui gouverne toute cette question est : « le Christ devait mener un genre de vie qui fût [le plus] adapté à la fin de l'Incarnation » (3^e q. 40 a. 1). La lumière qui en rayonne : « toute action du Christ est notre instruction » (3^e q. 37 a. 1 ad 2).

UNE VIE DANS LA SOCIÉTÉ DES HOMMES

Venu pour manifester la vérité (Jn 18³⁷), le Christ ne devait pas mener la vie solitaire, mais se produire en public en prêchant ouvertement. Venu délivrer les hommes de leurs péchés, il devait aller à la recherche de la brebis perdue. Venu nous donner accès auprès de Dieu, il devait vivre familièrement avec nous pour nous inspirer confiance et « manger avec les publicains et les pécheurs » (Mt 9¹⁰).

Menant cette vie apostolique qui suppose l'abondance de la contemplation, il se retirait dans la solitude pour la prière (Lc 5¹²) et aussi pour le repos (Mc 6³¹) comme pour fuir la faveur des hommes (Mt 5¹).

En dehors de sa retraite au désert, il n'a pas pratiqué d'austérités spéciales dans la nourriture et la boisson. « Le Seigneur et Jean se sont répartis ces deux voies : Jean, ou plutôt le Seigneur par Jean, a choisi la voie de l'austérité ; lui-même a choisi la voie de la douceur. Et cependant (les Pharisiens) n'ont été convertis par aucun des deux » (S. Thomas, Comment. sur Mt 11¹⁸⁻¹⁹).

UNE VIE AU-DESSUS DES AMBITIONS DES HOMMES

Le Christ devait être totalement affranchi des sollicitudes séculières pour se consacrer totalement à l'office de la prédication : « c'est pour cela que je suis venu » (Mc 1³⁸). C'est pourquoi il a choisi le célibat pour le Royaume et la pauvreté volontaire, « n'ayant pas « où reposer la tête » (Mt 8²⁰) ni de quoi payer le tribut (Mt 17²⁵).

« Il convenait au Christ de souffrir et de faire en la nature humaine ce dont on pourra tirer remède contre le péché. Mais le péché de l'homme consiste en ce qu'adhérant aux biens corporels, il néglige les spirituels. Il convenait donc que le Fils de Dieu enseignât aux hommes par ses exemples à tenir pour rien les biens et les maux corporels (...) Donc le Christ : a choisi des parents pauvres (...), a mené une vie pauvre (...) de simple citoyen sans dignité publique (...), a supporté travail, faim, soif ... » (S. Thomas, Les raisons de la foi contre les Sarasins, c. 7).

La vertu de la puissance divine apparaît d'autant mieux que le Christ a été plus faible selon les critères du monde : argent, puissance politique, honneurs. « Si Dieu incarné avait été riche en abondance et constitué dans une très haute dignité, ce qu'il a accompli aurait été attribué au pouvoir séculier plutôt qu'à la puissance de sa divinité. La preuve la plus évidente de sa divinité a été que sans aucun appui d'un pouvoir séculier, il a changé en mieux le monde tout entier » (S. Thomas, Somme contre les gentils, 2. 4, c. 55).

Comme il se soumettra à la mort corporelle pour nous donner la vie spirituelle, il se soumet à la pauvreté corporelle pour nous donner les richesses spirituelles (cf. 2 Co 8⁹).

UNE VIE QUI MÈNE LA LOI À LA PERFECTION DE L'AMOUR

Le Christ a pleinement observé la Loi voulue par Dieu comme préparation au mystère de l'incarnation, « afin que la figure se joignit à la réalité et fût approuvée par elle. Ceci va contre ceux qui [comme les Manichéens] nient que le Christ, dans l'Evangile, ait prêché la Dieu de la Loi. On ne peut croire, dit Origène (in Lc, 14) que le Dieu bon ait soumis son Fils à la loi de son ennemi » (3^e, q. 37 a. 3 ad 3).

Donc Jésus n'est pas venu « abroger la loi et les Prophètes, mais les porter à leur perfection » (Mt 5¹⁷). Il manifeste la vérité de sa chair humaine, la réalité de sa descendance d'Abraham par la circoncision, qui est comme une protestation publique que l'on accomplira la Loi (cf. Ga 5³), et enlève tout prétexte sérieux aux Juifs de ne pas le recevoir, récusant seulement les traditions humaines des Scribes ajoutées à la Loi (Mt 7⁹).

Mais bien plus « le Christ venant et nous donnant par la foi la véritable forme de la justice, il remplit les intentions de la Loi: ce que la Loi ne peut par la lettre, lui le peut par la foi » (S. Jean Chrysostome, Hom. 16 in Mt). Ainsi, il n'abolit pas, même un iota, mais accomplit, c'est-à-dire, remplit parfaitement en réalisant la fin même de la Loi, la plénitude du sens spirituel.

Ainsi, la fin de la Loi, c'est le Christ, pour la justification de tout homme qui croit » (Rm 10⁴). Lorsqu'il donne de nouveaux préceptes « ils sont non l'abrogation, mais l'extension et la plénitude des anciens. Par ex., l'ordre de ne pas tuer n'est certes pas abrogé par celui de ne pas se mettre en colère: c'en est ici la confirmation et la garantie », (Chrysostome, l.c.)

« Donc le Christ accomplit:

- 1° - les préceptes moraux, en les assaisonnant de la douceur de la charité, parce que la plénitude de la Loi c'est l'amour (cf. Rm 13², Jn 15¹⁰);
- 2° - les préceptes cérémoniaux, en enlevant le voile des figures (cf. Mt 27⁵¹, Ap 5⁹);
- 3° - les prophéties, en les montrant accomplies en lui (cf. Lc 24²⁵);
- 4° - les promesses, en les confirmant (cf. Ga 3¹⁶), et les accomplissant (He 8⁸, Jn 19³⁰);
- 5° - les préceptes judiciaires, en les tempérant par la miséricorde (Épisode de la femme adultère, Jn 8²⁻¹¹);
- 6° - les conseils, en les ajoutant [comme un moyen de remplir plus facilement la fin de la Loi] (cf. Mt 19²¹) »

(S. Thomas, Comment. sur Mt 6¹⁷).

Le Christ porte ainsi la loi à son terme: parce qu'il est l'auteur même de la Loi, il peut ainsi la transfigurer de l'intérieur. La portant tout entière, il montre qu'elle est ordonnée à lui et libère les autres de ce fardeau. « Lorsqu'est venue la plénitude des temps, Dieu a envoyé son Fils, formé d'une femme, né sous la Loi, pour affranchir ceux qui sont sous la Loi, afin de nous conférer l'adoption » (Ga 4⁴⁻⁵).